

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**ARRETE MUNICIPAL N°23/2021 du 15 juin 2021
Interdisant le camping sauvage
Sur le territoire de la commune de Livinhac-Le-Haut.**

Le Maire de la Commune de Livinhac-le-Haut,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac souvent accompagnée de feux de camp, constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;
Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique et de protection de l'environnement d'interdire la pratique du camping sauvage, du bivouac et des feux de camp sur le territoire de la commune de Livinhac-le-Haut ;
Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac et des feux de plein air est interdite aux abords immédiats du camping « Beau Rivage ».
La localisation du site susvisé figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée. Celle-ci ne doit cependant donner lieu à aucune atteinte à la faune et la flore, ni à aucun abandon de détritrus. Le dépôt des ordures doit être réalisé exclusivement dans les containers prévus à cet effet, sous peine de faire l'objet des poursuites prévues aux articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2 du Code pénal.

Article 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 juin 2021 pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 6 : Le Maire, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Madame la Préfète de l'Aveyron
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20210615-202106151-AR
Reçu le 15/06/2021

Le 15 juin 2021
Le Maire,
Roland JOFFRE.





Google

